



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

À tous les députés de l'Assemblée législative du Manitoba

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour l'exercice terminé le 31 mars 2020.

Le tout respectueusement soumis,

M<sup>me</sup> Myrna Driedger  
Présidente de l'Assemblée législative et de la  
Commission de régie de l'Assemblée législative

## **Composition de la Commission**

### **Membres au 31 mars 2020**

---

M<sup>me</sup> Myrna Driedger, députée  
Présidente de l'Assemblée et présidente de la Commission

M. Kelvin Goertzen  
Leader du gouvernement à l'Assemblée

M<sup>me</sup> Nahanni Fontaine  
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée

M<sup>me</sup> Audrey Gordon, députée

M. Derek Johnson, député

M. Tom Lindsey, député

M. Ron Schuler

M<sup>me</sup> Bernadette Smith, députée

### **Secrétaire de la Commission**

---

M<sup>me</sup> Patricia Chaychuk  
Greffière de l'Assemblée législative

# **RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2020**

## **PROCESSUS DE LA COMMISSION**

Voici le rapport annuel présenté à l'Assemblée législative par la Commission de régie de l'Assemblée législative (la Commission) pour l'exercice terminé le 31 mars 2020.

La Commission est composée du président de l'Assemblée, qui y siège à titre de président, de quatre députés nommés par le caucus du parti au pouvoir et de trois députés nommés par le caucus de l'opposition officielle. Le greffier de l'Assemblée législative en est le secrétaire.

Au cours de l'exercice 2019-2020, la Commission a tenu des réunions aux dates ci-après pour traiter de diverses questions :

le 9 mai 2019	le 2 décembre 2019
le 3 juin 2019	le 16 décembre 2019
le 30 octobre 2019	le 3 mars 2020

La Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative prévoit que la Commission a pour fonctions :

- d'appliquer les Règles de l'Assemblée et les dispositions de la Loi sur l'Assemblée législative en matière de gestion financière de l'Assemblée;
- d'examiner le budget des dépenses ainsi que la dotation en personnel, en vue d'assurer la bonne administration de l'Assemblée et de ses bureaux, celle du bureau du vérificateur général, du registraire nommé sous le régime de la Loi sur l'inscription des lobbyistes, du directeur général des élections, de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, du protecteur des enfants et des jeunes, du commissaire aux conflits d'intérêts nommé sous le régime de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif ainsi que de l'ombudsman;
- de fournir, en collaboration avec le gouvernement, les installations et les services requis par les députés, par les caucus des divers partis et par les chefs des partis d'opposition;
- de formuler les politiques administratives à l'égard du greffier et des bureaux requis pour l'administration de l'Assemblée, ainsi que pour l'application de la Loi sur l'Assemblée législative et de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative;

- de maintenir un système de sécurité adéquat pour la Chambre et les bureaux de l'Assemblée, sous réserve du contrôle administratif du ministère du gouvernement de la province qui est chargé de la sécurité;
- de donner des conseils et des directives sur le fonctionnement et la gestion efficaces de l'Assemblée.

Les réunions se tiennent à huis clos; toutefois, les dirigeants et les membres du personnel de l'Assemblée dont la présence est requise sont autorisés à y participer. Les députés qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer aux réunions à l'invitation de la Commission.

Les décisions qui portent sur les questions ci-dessous ne sont pas inscrites au procès-verbal de la Commission et, selon la loi, ne peuvent être communiquées ni examinées :

- a) les questions de personnel ayant trait aux employés de l'Assemblée ou à ses bureaux;
- b) les questions juridiques ayant trait à des instances en cours ou prévues;
- c) les questions ayant trait à l'établissement du budget annuel des dépenses de l'Assemblée et de ses bureaux.

Le président doit également faire en sorte que le procès-verbal diffusé ou publié ne contienne aucun renseignement permettant l'identification d'un particulier.

Depuis novembre 2009, les procès-verbaux des réunions de la Commission et le rapport annuel de la Commission sont publiés sur le site Web de l'Assemblée législative.

Les initiatives prises par la Commission en matière d'accessibilité sont communiquées en conformité avec l'article 37 de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains.

Le présent rapport donne un aperçu des décisions et des recommandations de la Commission.

**COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**  
**DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS**  
**2019-2020**

## ***PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020-2021 DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE***

La Commission s'est réunie le 2 et le 16 décembre 2019 pour étudier et approuver le budget des dépenses 2020-2021 de l'Assemblée législative et des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée.

### ***QUESTIONS D'ACCESSIBILITÉ***

La Commission n'a pas étudié ni approuvé de questions ou de propositions relatives à l'accessibilité en ce qui concerne les députés, le personnel de l'Assemblée et des caucus ou le grand public au cours de l'exercice 2019-2020.

En mars 2020, l'Assemblée est passée à un autre fournisseur de services pour la diffusion en continu des délibérations de l'Assemblée et des comités permanents de l'Assemblée. L'un des avantages du nouveau fournisseur de services est que le sous-titrage codé est désormais accessible pour toute la journée lors des délibérations de l'Assemblée ainsi que pour les réunions des comités permanents et les séances des comités des subsides pour les personnes qui accèdent aux débats audio sur le site Web de l'Assemblée. Auparavant, le sous-titrage n'était accessible que pour les débats de l'Assemblée jusqu'à la fin de la période des questions.

En outre, des discussions ont été entamées entre la Direction des ressources humaines de l'Assemblée législative et le secrétariat chargé de l'observation des dispositions de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains afin de parler de l'état de préparation à la conformité aux dispositions du Règlement sur la norme d'accessibilité à l'emploi. D'ici le 1<sup>er</sup> mai 2020, des renseignements doivent être communiqués concernant les mesures prises pour veiller à la sécurité des employés handicapés pendant les interventions d'urgence et pour garantir que les employés qui ont besoin d'aide dans ces situations donnent la permission de transmettre les renseignements nécessaires aux personnes qui ont accepté de les aider.

### ***MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE DÉPART ET DE TRANSITION***

Actuellement, la Loi sur l'Assemblée législative classe les versements de départ ou de transition faits aux députés qui ont choisi de ne pas se représenter aux élections ou qui sont défaits comme une allocation versée aux députés alors qu'en fait, ces sommes sont des paiements et ne sont pas des allocations de circonscription.

Pour y remédier, la Commission a approuvé le principe d'une modification de la Loi sur l'Assemblée législative et des règlements pour remplacer le mot « allocation » par « paiement » dans le cadre des versements de départ ou de transition dans le Règlement sur les prestations de pension des députés et dans le Règlement sur les traitements des députés.

La Commission a accepté que le gouvernement soit chargé de présenter à l'Assemblée un projet de loi qui modifie le paragraphe 52.21(3) de la Loi sur l'Assemblée législative.

### ***NOMINATION DE VÉRIFICATEURS CHARGÉS DE L'AUDIT ANNUEL DU BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL***

La Commission est tenue de nommer un cabinet d'audit externe sans lien avec le gouvernement ou l'Assemblée législative pour examiner les comptes du Bureau du vérificateur général, cette nomination devant être effectuée tous les cinq ans. Une demande de propositions est utilisée comme moyen de solliciter des offres pour ce contrat. Après avoir reçu les résultats de la demande de propositions, la Commission a accepté d'attribuer le contrat de cinq ans au soumissionnaire gagnant, Craig and Ross.

### ***NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGÉ DU TRAITEMENT, DES ALLOCATIONS ET DES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA***

Le paragraphe 57.7(2) de la Loi sur l'Assemblée législative prévoit que la Commission nomme un commissaire dans les six mois suivant chacune des élections générales pour déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés. Toutefois, si des élections générales ont lieu moins de 42 mois après les élections générales les plus récentes, la nomination du commissaire peut être reportée jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient été tenues. L'élection générale provinciale du 10 septembre 2019 a eu lieu 41 mois après l'élection générale provinciale du 19 avril 2016.

La Commission a convenu que, du fait que l'élection générale provinciale de 2019 a eu lieu moins de 42 mois après l'élection générale la plus récente, un commissaire ne serait pas nommé.

La Commission se réserve le droit d'apporter des modifications d'ordre administratif ou technique ou, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire afin de faire face aux situations imprévues survenant après la présentation du dernier rapport du commissaire en 2017, en vertu des articles suivants de la Loi sur l'Assemblée législative :

#### **Modification des règlements par la Commission de régie**

52.13(1) La Commission de régie peut modifier un règlement pris en vertu de l'article 52.12, lorsque, selon le cas :

- a) la modification est d'ordre administratif ou technique;
- b) elle estime que cette mesure est nécessaire afin de faire face aux situations imprévues survenant après la présentation du dernier rapport du commissaire en vertu de l'article 52.10.

### **Modification des règlements par la Commission**

52.13(1.1) Le commissaire peut modifier tout règlement pris en application de l'article 52.12 lorsque la Commission de régie lui demande d'examiner si une modification est nécessaire pour répondre à une situation non traitée dans le rapport qu'il a présenté au président en vertu de l'article 52.10.

### **Modifications concernant les prestations de pension**

52.13(2) La Commission de régie peut en tout temps modifier les règlements pris en application de l'article 52.12 et ayant trait aux prestations de pension afin de les harmoniser avec d'autres textes législatifs.

En outre, la Commission peut nommer un commissaire qui se penchera sur une question précise, au lieu de procéder à un examen complet de toutes les dispositions relatives au traitement, aux allocations et aux prestations de pension.

## ***COMITÉ D'AUDIT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE***

En 2017, un comité d'audit a été créé pour l'Assemblée législative, composé du président de l'Assemblée législative, du greffier de l'Assemblée législative, du directeur général de l'administration et du directeur des finances.

Le mandat du comité d'audit est le suivant.

1. À la demande du Bureau du vérificateur général (le Bureau) pour tout audit effectué sur l'Assemblée législative, le comité se réunira avec le Bureau pour examiner les plans d'audit et le mandat de l'audit.
2. À l'issue de tout audit effectué par le Bureau, le comité se réunit pour discuter et examiner les conclusions et les recommandations de l'audit, ainsi que pour en accepter le résultat.
3. Le comité d'audit communique les recommandations à tout bureau de l'Assemblée noté dans l'audit. Il veille à ce que les résultats de tous les audits soient examinés, que les conclusions fassent l'objet d'un suivi et que les recommandations soient mises en œuvre lorsque cela est nécessaire, dans la mesure où cela est possible et pratique.
4. Le comité d'audit exige une confirmation écrite attestant que toutes les recommandations ont été examinées, que les conclusions font l'objet d'un suivi et que les recommandations sont mises en œuvre lorsque cela est nécessaire, dans la mesure où cela est possible et pratique.
5. Le comité d'audit peut, à tout moment, demander un audit interne de n'importe quel bureau de l'Assemblée.



6. L'audit interne sera mené par l'agent financier principal de l'Assemblée législative. Si ce dernier a besoin de ressources externes pour effectuer un audit interne, la demande est adressée au comité et celui-ci est habilité à l'approuver ou à la refuser.
7. À l'issue de tout audit interne, le comité se réunit pour discuter et examiner les conclusions et les recommandations qui en découlent.
8. Le comité d'audit communique les recommandations à tout bureau de l'Assemblée noté dans l'audit interne. L'ensemble des résultats et des recommandations de l'audit interne doivent rester confidentiels jusqu'au moment où le comité communique les résultats au bureau audité.
9. Le comité d'audit exigera une confirmation écrite attestant que toutes les recommandations ont été examinées, que les conclusions font l'objet d'un suivi et que les recommandations de l'audit interne sont mises en œuvre, lorsque cela est nécessaire.
10. Le comité d'audit évalue l'efficacité des contrôles internes et des mesures de gestion des risques existants et formule des recommandations en conséquence.
11. Le comité d'audit surveille le respect des responsabilités législatives relatives aux exigences financières et autres.
12. Le président du comité d'audit fait rapport à la Commission de régie de l'Assemblée législative sur les travaux du comité à la fin de chaque exercice.

Conformément au point 12, le président du comité d'audit, le directeur général de l'administration, a fourni à la Commission les rapports annuels du comité d'audit pour les exercices 2018-2019 et 2019-2020.

## ***POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT EN MILIEU DE TRAVAIL À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE***

Afin de garantir que les interactions entre le personnel, les gestionnaires, les députés et le public se déroulent de manière appropriée et dans le respect des attentes quant à un milieu de travail moderne et respectueux, la Commission a approuvé des politiques relatives au respect en milieu de travail révisées et mises à jour pour l'Assemblée législative.

La Politique relative au respect en milieu de travail approuvée figure à [l'annexe A](#).

En outre, la Commission approuve que les informations concernant la *Politique relative au respect en milieu de travail : Contrer et prévenir le harcèlement sexuel, le harcèlement et l'intimidation* et les documents connexes soient fournis à tous les employés de l'Assemblée législative, y compris les députés, les employés des circonscriptions, le personnel de l'Assemblée législative (dont les membres des bureaux des caucus et les stagiaires à l'Assemblée) dans le cadre de leur processus d'intégration, plus précisément lorsqu'ils s'inscrivent au service de la paie.

Il a également été approuvé que la formation en classe sur le harcèlement soit rendue obligatoire pour tous les employés actuels de l'Assemblée législative, y compris les députés, les employés des circonscriptions, le personnel de l'Assemblée législative (dont les membres des bureaux des caucus et les stagiaires à l'Assemblée), et que la formation future pour les nouveaux députés et le nouveau personnel soit proposée en ligne.

***MODIFICATION AU PARAGRAPHE 52.27(1) DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR QUE LA RESPONSABILITÉ DU DÉPÔT DU RAPPORT DES SOMMES VERSÉES AUX DÉPUTÉS SOIT ASSUMÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, AU LIEU DU MINISTRE DES FINANCES***

Le rapport des sommes versées aux députés est apparu dans les comptes publics jusqu'à l'exercice 2018-2019. Il a également été déposé à l'Assemblée législative par le ministre des Finances. Au cours de l'exercice 2018-2019, après des réunions tenues entre les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative et le vérificateur général et contrôleur provincial en consultation avec le ministre des Finances, il a été convenu que le rapport des sommes versées aux députés ne figurerait plus dans les comptes publics, mais qu'il serait plutôt publié et distribué par l'Assemblée législative et accessible sur son site Web.

Malgré le changement susmentionné, il existe toujours une obligation légale obligeant le ministre des Finances à déposer le rapport en question, même si le rapport n'est plus préparé et publié par le ministère des Finances.

Pour remédier à cette situation, la Commission a approuvé le principe d'une modification au paragraphe 52.27(1) de la Loi sur l'Assemblée législative pour que la responsabilité du dépôt du rapport des sommes versées aux députés soit assumée par le président de l'Assemblée législative, au lieu du ministre des Finances.

La Commission a accepté que le gouvernement soit chargé de présenter à l'Assemblée un projet de loi qui apporte cette modification à la Loi sur l'Assemblée législative.